
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0022/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl avec la CNSS et le Cabinet ARCHITECH dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/001/DG/SG/DESG pour la construction du siège de la Direction Régionale de Dédougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 décembre 2022 du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl avec la CNSS et le Cabinet ARCHITECH dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Yasmine KONE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant ECW Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Moumouni SARA, représentant la CNSS ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl avec la CNSS et le Cabinet ARCHITECH dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/001/DG/SG/DESG pour la construction du siège de la Direction Régionale de Dédougou (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl avec la CNSS et le Cabinet ARCHITECH a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu l'ordre de service n°001 notifié en date du 01/04/2019 pour le démarrage des travaux ; que le 13/01/2020, il a reçu l'ordre de service n°002 pour la suspension des travaux afin de prendre en compte d'autres travaux non prévus au contrat ; que depuis lors, malgré les lettres de relance pour la conclusion d'un avenant pour la reprise des travaux, l'autorité contractante est restée silencieuse ; que cette situation lui cause d'énormes préjudices ; qu'il sollicite la reprise des travaux par la prise en compte d'un avenant dont il a soumis les termes aux services techniques pour approbation d'un montant de deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent cinquante-sept mille cent cinquante-neuf (283 457 159) FCFA TTC après une actualisation des prix des matériels et matériaux de 40% au moins ; que si l'autorité contractante maintient la suspension de l'exécution du marché, ce qui est assimilable à une résiliation de fait, il demande ce qui suit :

- un état contradictoire des travaux déjà exécutés à plus de 80% pour le règlement de la facture correspondante de 1 090 579 937 F CFA TTC, après avoir tenu compte des avances et décomptes déjà payés ;
- le paiement d'une indemnité de suspension de l'exécution du marché à hauteur de 15% estimé à 204 483 738 F CFA ;
- le règlement des agios et autres charges bancaires tels que la bonne fin d'exécution, estimée à 22 681 693 F CFA TTC ;
- le paiement des frais de charges relatifs à la mobilisation du personnel et du matériel s'élevant à 21 240 000 F CFA TTC à la date du 19/09/2022 ;
- le paiement de 35% du montant du marché (477 128 722) FCFA équivalent à la perte de références similaires ;
- le paiement de 35% du montant du marché (477 128 722) F CFA équivalent à la perte de chiffres d'affaires permettant de prétendre à d'autres futures soumissions ;
- le paiement de 35% du montant du marché (477 128 722) F CFA équivalent à la perte de la marge bénéficiaire

que le montant total réclamé est de 3 053 828 693 F CFA TTC

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 2 des CCAG que : « les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché » ;

que l'article 16 des CCAG précise que : « la "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus » ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'il y a eu des difficultés au cours de la réalisation du contrat ; qu'elle marque son accord pour entreprendre les démarches à l'effet d'obtenir la signature des différents avenants afin d'achever l'exécution du marché ;

considérant que l'entreprise a salué la position de l'autorité contractante à vouloir résoudre le problème ; que cependant, elle l'invite à le faire sans délai au regard du temps déjà écoulé ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la conciliation du Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl avec la CNSS et le Cabinet ARCHITECH est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre le Cabinet d'Avocats Moussa SOGODOGO agissant au nom et pour le compte de ECW Sarl, la CNSS et le Cabinet ARCHITECH dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/001/DG/SG/DESG pour la construction du siège de la Direction Régionale de Dédougou (lot 01) ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*